

GE_GERICHTE P/27822/2023 vom 15. April 2025

GE Cour de justice, 2025-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27822_2023

FR: GE_GERICHTE P/27822/2023 du 15 avril 2025

IT: GE_GERICHTE P/27822/2023 del 15 aprile 2025

Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL);ACCORD SUR LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES | CP.66a; ALCP.5.aII

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions.

E. 2.1

Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de lésions corporelles graves (let. b). Il en va de même si l'infraction est commise sous la forme d'une tentative (ATF 144 IV 168 consid. 1.1.4) 2.2.1. L'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP s'oppose à une expulsion de Suisse à titre de mesure de prévention abstraite d'un ressortissant européen ; en revanche, une expulsion est possible s'il est vraisemblable que la personne concernée troublera à nouveau l'ordre public suisse dans le futur, le niveau d'exigence pour considérer une nouvelle atteinte comme vraisemblable étant d'autant plus faible que le bien juridiquement protégé menacé est important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 145 IV 55 consid. 4.4 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; 136 II 5 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_499/2023 du 24 janvier 2024 consid. 4.2 ; 6B_854/2023 du 20 novembre 2023 consid. 3.1.6 ; 6B_149/2023 du 1^{er} novembre 2023 consid. 1.3.4). Pour examiner la dangerosité d'une personne, l'importance de sa culpabilité joue notamment un rôle important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2022 du 17 novembre 2022 consid. 4.2.1 ; 2C_944/2020 du 31 mars 2021 consid. 4.2.2 ; 6B_177/2020 du 2 juillet 2020 consid. 2.4.5). Cet examen supplémentaire s'impose uniquement si le ressortissant européen peut se prévaloir d'un droit de séjour au sens de l'ALCP. Les droits accordés par l'accord ne le sont qu'à une double condition " soit d'une part celle des accords contractuels spécifiques comme condition d'un séjour légal et, d'autre part, celle d'un comportement conforme au droit au sens de l'art. 5 § 1 annexe I ALCP ". L'ALCP ne confère pas un droit de séjour général (" kein umfassendes Aufenthaltsrecht "). Ce n'est que lorsqu'un droit d'entrée ou de séjour existe que la question des possibilités de le restreindre peut se poser (arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.2 ; 6B_780/2020 du 2 juin 2021 consid. 1.6.1 ; 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 5 ; 6B_1152/2017 du 28 novembre 2018 consid. 2.5.3). Le droit d'entrée et de demeurer sur le territoire suisse pendant trois mois sans autorisation conféré par l'ALCP [tel que défini dans l'ATF 143 IV 97] ne protège pas son titulaire contre

l'expulsion. Le ressortissant européen qui n'exerce pas d'activité économique en Suisse, qui ne cherche pas d'emploi, qui ne dispose pas de ressources suffisantes lui conférant un droit de séjour sans activité lucrative et dont aucun membre de la famille n'a de droit de séjour en Suisse peut être expulsé sans que l'autorité n'ait à vérifier que les conditions de l'art. 5 de l'Annexe I sont réunies (arrêt du Tribunal fédéral 6B_907/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.4.3 cité en note de bas de page dans L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 25 ad art. 66a CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2018 du 22 mai 2019 consid. 2.1 [non publié in ATF 145 IV 364]). 2.2.2. En cas de cessation volontaire de l'activité lucrative, le droit au séjour prend fin et l'intéressé perd de facto sa qualité de " travailleur ". Il ne peut poursuivre son séjour en Suisse que s'il remplit les conditions d'un autre statut au sens de l'ALCP. De même, l'autorisation s'éteint au moment où l'intéressé annonce son départ auprès des autorités cantonales ou communales compétentes (Directives OLCP, Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes du Secrétariat d'État aux migrations [SEM] de janvier 2025 p. 87). Si le séjour effectif à l'étranger dure plus de six mois, l'autorisation d'établissement s'éteint de plein droit et en principe indépendamment des causes, des motifs ou des intentions de la personne concernée au sujet de son absence du pays (cf. art. 61 al. 2 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 [LEI] ainsi que 6 al. 5, 12 al. 5 et 24 al. 6 Annexe I ALCP) (arrêt du Tribunal fédéral 2C_210/2024 du 18 juillet 2024 consid. 6.4.). 2.3.1. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). 2.3.2. Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2). 2.4.1. En l'espèce, l'infraction de tentative de lésions corporelles graves commise par l'appelant entraîne son expulsion obligatoire. 2.4.2. L'appelant, bien que ressortissant français, ne peut se prévaloir de la protection de l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'ALCP. Il ne bénéficie d'aucun titre de séjour en Suisse, étant rappelé que le droit d'entrer et de séjourner sur le territoire d'un État membre de l'ALCP sans autorisation pendant une durée de trois mois ne saurait en tant que tel le protéger d'une expulsion judiciaire. Il vit en France et n'exerce plus d'activité économique en Suisse depuis courant 2022. Son autorisation de séjour à ce titre s'est éteinte lorsqu'il a terminé son dernier emploi ou a, selon ses déclarations en appel, annoncé aux autorités valaisannes son départ, voire au plus tard six mois après sa sortie définitive du territoire helvétique. Il ne soutient pas l'inverse. En outre, il n'est pas demandeur d'emploi, n'affirme pas disposer de ressources suffisantes lui

conférant un droit de séjour sans activité lucrative et n'a aucun membre de sa famille en Suisse. Le projet de suivre sa compagne qui espère être mutée à K_____ [VD] dès janvier 2026, lequel n'est ni concret ni actuel, ne permet pas de lui reconnaître un statut au sens de l'ALCP. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il est vraisemblable ou non que l'appelant troublera à nouveau l'ordre public suisse pour prononcer son expulsion (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_907/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.4.3). 2.4.3. Comme le reconnaît la défense, les conditions d'application de la clause de rigueur ne sont pas réalisées, l'appelant n'ayant aucun lien avec la Suisse. Il a tout son centre de vie en France. Les deux années passées à travailler sur le sol helvétique ou les projets de vie avec sa compagne ne suffisent pas à fonder un ancrage en Suisse. Partant, la mesure d'expulsion d'une durée de cinq ans, minimum légal, est proportionnée et doit être confirmée. 2.4.4. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP). Vu l'issue de la procédure d'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP).

E. 4

.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour une collaboratrice, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats idoines.

E. 4.4

En principe, la consultation du dossier est indemnisée, sous réserve du caractère excessivement long ou répétitif de cette activité, en particulier si le dossier n'a pas ou peu évolué pendant la procédure d'appel (AARP/181/2016 du 9 mai 2016 consid. 6.3 et 6.4 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.4 ; AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.3.2.1).

E. 4.4.1

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de l'avocate le temps consacré à la rédaction de l'annonce d'appel (dix minutes), à la déclaration d'appel (20 minutes), à la correspondance avec le TP et la CPAR (35 minutes au total), à la prise de connaissance du jugement motivé (15 minutes) ainsi qu'à la constitution des deux bordereaux (45 minutes), dites activités étant couvertes de manière adéquate par le forfait ou faisant partie des frais généraux inclus dans le tarif horaire. Le temps consacré aux entretiens avec le client sera réduit à une heure, ce qui apparaît suffisant pour aborder la problématique de l'expulsion, seul point contesté en appel. La consultation du dossier (dix minutes) et le forfait de déplacement y relatif ne seront pas indemnisés dans la mesure où l'avocate suivait la procédure depuis la première instance et que celle-ci n'a pas évolué, sous réserve des pièces déposées par la défense, ce que celle-ci aurait pu vérifier par elle-même par un simple appel téléphonique au besoin.

E. 4.4.2

En conclusion, la rémunération de M e B_____ sera arrêtée à CHF 735.-, correspondant à quatre heures d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 600.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 60.-) plus un forfait de déplacements (CHF 75.-), montant hors TVA. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.